

# Racines et Devenir

## Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts, ayant pour titre :

### Racines et Devenir

## Article 2 - Objet :

Cette association a pour but :

1. de favoriser entre les personnes des relations de qualité à long terme, tant dans l'amitié que dans le couple ou la famille.
2. de soutenir et accompagner la parentalité.

Ses moyens d'action sont :

La création, le fonctionnement et le développement de toutes activités, toutes œuvres et de tous services en accord avec son éthique et son objectif. Sans en exclure d'autres ces activités peuvent comprendre :

- la tenue de réunions et d'animations
- l'organisation de conférences, de stages, de concerts, d'expositions, de week-end, de camps et de colonies
- la création, la publication et la diffusion de revues, livres, cassettes, vidéocassettes, musiques
- et tout autre moyen audio-visuel, tel un site Internet
- des prestations de service à caractère social,
- et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

L'association pourra louer, acquérir, posséder ou gérer des locaux nécessaires à son administration, à la réunion de ses membres et à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

## Article 3 - Siège social – Circonscription.

Le siège social est fixé à : 700 Route de la Roque sur Pernes, 84800 L'Isle sur la Sorgue.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

L'association ne connaît pas de limites territoriales.

## Article 4 – Membres

L'association se compose de :

Membres d'honneur  
Membres bénéficiaires  
Membres actifs

Les différentes catégories de membres sont définies dans le règlement intérieur.

Peuvent être membres actifs de l'association des personnes physiques et morales qui:

- adhèrent aux statuts et au règlement intérieur,
- qui participent à la vie de l'association en souscrivant à ses objectifs
- qui sont à jour de leur cotisation.

Ils en feront la demande écrite au Conseil d'Administration qui statue sur les demandes d'admission. Le Conseil d'Administration n'a pas à faire connaître ses motifs en cas de refus. Seuls, participent aux votes et aux décisions, les membres actifs de l'association.

Sont membres bénéficiaires les personnes qui bénéficient des services de l'association et qui le soutiennent par une cotisation, mais il ne leur est pas demandé d'engagement dans la vie de l'association.

**Article 5** – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) démission ou non renouvellement de la cotisation
- b) décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave ; l'intéressé ayant été invité dans ce cas à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications

**Article 6** – Les sections

L'association peut créer autant de sections que nécessaire, sur simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'assemblée générale suivante. Elle peut fermer une section de la même manière. Chaque section est animée par un ou une responsable nommé par le conseil d'administration.

Chaque section a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à l'assemblée générale annuelle de l'association ou au conseil d'administration lorsqu'il le demande.

**Article 7** - Les ressources de l'association comprennent :

1. les cotisations des membres.
2. le bénévolat
3. les dons manuels
4. les subventions de l'Etat, des départements, des régions et des communes
5. le produit d'activités, de prestations ou de services rendus par les membres de l'association dans le cadre de l'objet de celle-ci.
6. les subventions de sponsors, de mécènes.
7. toutes ressources qui ne seraient pas en contradiction avec la loi en vigueur.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés; aucun membre de l'association ne peut être tenu pour personnellement responsable.

**Article 8** – Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration élu parmi les membres actifs et qui compte un maximum de six membres. Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

1. un Président
2. un Secrétaire
3. un Trésorier

**Article 9** : les mandats

Le Conseil d'Administration est renouvelable par un tiers tous les trois ans. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour trois ans et sont rééligibles. Il est pourvu au remplacement des membres du bureau dont le mandat est arrivé à expiration, ainsi qu'au remplacement des membres décédés ou démissionnaires, par le Conseil.

**Article 10** : Responsabilités

Le Conseil d'administration se réunit deux fois par an au minimum, sur convocation du Président ou sur la demande d'un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le budget de l'association est élaboré par le Conseil et l'exercice financier est arrêté au

31 décembre. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association. Son Président signe tous les actes, mémoires, registres et délibérations, il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

#### **Article 11 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'administration préside l'assemblée qui se prononce sur le rapport moral et d'activité et sur les comptes de l'exercice financier, exposés par le Trésorier.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les sujets figurant sur l'ordre du jour. Les délibérations pour être entérinées, doivent compter un minimum de présence ou de représentation des deux tiers des membres actifs de l'association. L'adoption des décisions votées se fait à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés.

#### **Article 12 : Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Président ou par la demande de la moitié plus un de ses membres inscrits, pour délibérer par rapport à une modification des statuts ou une décision importante et urgente. Ces décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers.

#### **Article 13 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration qui le fera approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article 14 : Dissolution**

En cas de dissolution, prononcée par les 2/3 (deux tiers) au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le 26 janvier 2013

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire